

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VERSAILLES - 7803 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 05/11/2024 - 25297 - 2023 B 03849 - 883 753 840 - 3D NUMERISATION

3D NUMERISATION

SAS au capital de 20 000 euros,
immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 883 753 840,
dont le siège social est situé : 12 AVENUE DES PRES 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'an 2024,
le 23 septembre,
à 10 heures,

Au siège social, 12 AVENUE DES PRES 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Les associés de la société 3D NUMERISATION, SAS au capital de 20 000 euros, divisé en 20 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence émargée par chacun des associés ou leur représentant dûment habilité en entrant en séance :

Sont présents :

- Monsieur Francois ARNOUL, propriétaire de 5 556 actions
- Monsieur Victor ARNOUL, propriétaire de 11 111 actions
- Monsieur Alain OLIVIER, propriétaire de 2 222 actions
- Monsieur Jany MICHELET, propriétaire de 1 111 actions

seuls associés et représentant ainsi la totalité des 20 000 actions composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Francois ARNOUL.

Le Président ainsi désigné met à la disposition des associés :

- le rapport du Président sur les questions à l'ordre du jour ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que ces documents ainsi que tous les autres renseignements permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause, ont, conformément aux dispositions légales et statutaires, été communiqués ou tenus à disposition des associés préalablement à la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée générale réunie ce jour est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Remplacement du Dirigeant ;

- Modification de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative des statuts ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Lecture est donnée par le Président de son rapport.

Puis, le Président de séance ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

RÉSOLUTION 1

L'Assemblée générale, après avoir rappelé la cessation le 23 septembre 2024 du mandat de Président de Monsieur Francois, Gilles, Marie ARNOUL nommé dans les statuts, valide en tant que de besoin la nomination à compter du 24 septembre 2024 en remplacement pour une durée illimitée, Monsieur Victor ARNOUL, qui occupera la fonction de Président.

Monsieur Victor ARNOUL disposera des pouvoirs les plus étendus pour exercer son mandat.

Les frais engagés pour le compte de la société pourront être remboursés sur présentation de justificatif. La rémunération des fonctions fera éventuellement l'objet d'une délibération ultérieure.

Monsieur Victor ARNOUL, intervenant aux présentes, déclare en tant que de besoin accepter les fonctions auxquelles il vient d'être nommé et qu'il n'est frappé d'aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

L'article 14 « Président » des statuts seront modifiés en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

RÉSOLUTION 2

L'Assemblée générale décide que l'exercice social, actuellement en cours, sera clos le 30 septembre 2024 et que les exercices suivants commenceront désormais le 1^{er} octobre d'une année pour finir le dernier jour du mois de septembre de l'année suivante.

L'Assemblée générale prend acte que l'exercice en cours aura une durée exceptionnelle de 9 mois.

En conséquence, le premier paragraphe de l'article « Exercice social » des statuts est modifié comme suit :

« Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier jour du mois d'octobre d'une année et finit le dernier jour du mois de septembre de l'année suivante. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

RÉSOLUTION 3

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

Le Président

Zone de signature

STATUTS

3D NUMERISATION

SAS au capital de 20 000 Euros

Statuts mis à jour au 23 septembre 2024

**12 Avenue des Prés
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX**

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur ARNOUL Victor né le 13/06/1995 à MASSY, de nationalité Française, demeurant 36 rue Arago 94800 Villejuif, célibataire,
- Monsieur OLIVIER ALAIN né le 25/07/1960 à PLOERMEL, de nationalité Française, demeurant 41 Route de Lyvet 22690 La Vicomté-sur-Rance, pacsé,
- Monsieur ARNOUL FRANCOIS né le 04/06/1964 à NANGIS, de nationalité Française, demeurant 23 rue des mardelles 77000 Livry-sur-Seine, marié à Madame RICHARD Carole sous un régime matrimonial aménagé par un contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 31/05/2006 lequel régime n'a pas été modifié depuis,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les lois en vigueur et notamment par le code du commerce et le décret du 23 mars 1967 ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est

3D NUMERISATION SAS

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

12 Avenue des Prés – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier jour du mois d'octobre d'une année et finit le dernier jour du mois de septembre de l'année suivante.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- commercialisation d'équipements Scanners 3D et produits associés ainsi qu'études et développements

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société

1. Apports en numéraire

- Monsieur ARNOUL Victor souscrit la somme en numéraire de 6600 euros
- Monsieur OLIVIER ALAIN souscrit la somme en numéraire de 6600 euros
- Monsieur ARNOUL FRANCOIS souscrit la somme en numéraire de 6800 euros

Total des apports : 20 000 euros

Cette somme de 20 000 euros a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque : Société Générale Evry Entreprises 25 Cours Blaise Pascal 91000 Evry

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20000).

Il est divisé en vingt mille (20 000) actions de un (1) euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 20 000, attribuées aux associés de la façon suivante

- Monsieur ARNOUL Victor 11 111 actions, numérotées de 1 à 11 111,
- Monsieur OLIVIER ALAIN 2222 actions, numérotées de 11112 à 13333,
- Monsieur ARNOUL FRANCOIS 5556 actions, numérotées de 13334 à 18889,
- Monsieur JANY MICHELET 1111 actions, numérotées de 18890 à 20000,

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 20 000 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Déclaration du partenaire : Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec Alain Olivier sous le régime de l'indivision, ne manifeste pas l'intention d'être personnellement associée de la Société, déclarant réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

9-1 Augmentation du Capital

Le capital social peut être augmenté par décision collective des associés prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues dans l'article 16 des présents statuts. En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises est réservé aux propriétaires des actions déjà existantes au prorata de leur participation au capital de la société dans les conditions légales.

Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide de l'augmentation de capital peut également supprimer, totalement ou partiellement, ce droit préférentiel en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans les conditions légales.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées à l'article 11 ci-après par l'autorisation des cessions d'actions

L'attributaire des actions nouvelles doit, dans ce cas, solliciter son agrément au moment de la souscription

9-2 Réduction du Capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 16 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans le cas de pertes constatées.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

9-3 Amortissement du Capital

Les associés, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 16 des présents statuts, peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 Clause particulière relative au transfert des actions et autres agréments

Clause d'agrément de cession d'actions :

Toute cession d'actions, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption, ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénoms et adresse du cessionnaire si il s'agit d'une personne physique, et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat si il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée extraordinaire des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

En tout état de cause, un associé ne pourra revendre ses actions à leur valeur réelle calculée au moment de la cession qu'après 24 mois minimum et avec accord des autres actionnaires. Si un associé souhaitait revendre ses actions avant cette période de 24 mois, la valeur de chaque part ne pourrait être cédée qu'à sa valeur d'origine, soit 1€ et avec accord de l'ensemble des actionnaires.

ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, **ne** pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné par décision collective des associés, annexée au présent statut.

L'actionnaire investi des fonctions de président, ou qui demande son investiture, ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de décès, démission, ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constatée par les associés, il est pourvu, dans un délai de 15 jours, à son remplacement par le directeur général ou l'administrateur le plus âgé s'il en existe, ou à défaut par l'actionnaire détenant le plus de participation et en cas d'égalité par le plus âgé.

Le président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président nommé est Monsieur ARNOUL Victor représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ses pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur à tout moment et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

Le président, à l'égard de la société, assurera ses responsabilités sous la forme de direction collégiale

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de la majorité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- Aucun pouvoir défini

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du président en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblée générale ordinaire

Mode de convocation ----- tout procédé de communication

Périodicité de communication -----	annuelle
Délai de convocation -----	8 jours
Lieu de réunion -----	siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour -----	Président
Mode de consultation -----	consultation écrite par courrier
Procès-Verbal et registre -----	facultatif
Etablissement d'une feuille de présence -----	oui
Présidence de l'Assemblée -----	président
Règle du quorum -----	majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés -----	main levée
Représentation -----	uniquement entre associés
Vote par procuration -----	envoi d'un formulaire

Type de documents mis à disposition des actionnaires

Projets de résolutions, bilans et comptes de résultats, rapport du président

Type de documents consultables au siège

Tous documents permettant une information complète et exhaustive

Assemblée générale extraordinaire

Mode de convocation -----	tout procédé de communication
Périodicité de communication -----	selon besoins
Délai de convocation -----	15 jours
Lieu de réunion -----	siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour -----	Président
Mode de consultation -----	consultation écrite par courrier
Procès-Verbal et registre -----	obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence -----	oui
Présidence de l'Assemblée -----	président
Règle du quorum -----	majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés -----	main levée
Représentation -----	uniquement entre associés
Vote par procuration -----	envoi d'un formulaire

Type de documents mis à disposition des actionnaires

Projets de résolutions, rapport du président

Type de documents consultables au siège

Tous documents permettant une information complète et exhaustive

ARTICLE 16-1 : Délibération en assemblée

Les associés se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'associés détenteurs d'au moins 25% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des associés, dans un délai de trois mois suivant la demande.

L'assemblée générale

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;

- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 16-2 : Délibération sur consultation

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des associés où exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des associés ainsi exprimée.

ARTICLE 16-3 : Quorum et majorité

La dissolution de la société, sa prorogation ou sa transformation ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, de même que les décisions requérant l'unanimité en application de la loi.

ARTICLE 16-4 : Consultation et informations facultatives des actionnaires

Assemblées générales diverses

Type de documents mis à disposition des actionnaires

Projets de résolutions, rapport du président

Type de documents consultables au siège

Tous documents permettant une information complète et exhaustive

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier jour du mois d'octobre d'une année et finit le dernier jour du mois de septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le premier jour d'immatriculation de la société au registre du commerce pour prendre fin le 31/12/2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de la loi N° 2008-776 du 4 Août 2008 article L227-9, les actionnaires ont décidé à l'unanimité qu'il sera procédé à la nomination d'un commissaire aux comptes quand les obligations ou les critères exigibles seront atteints.

ARTICLE 20 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 23 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 24 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Montigny-le-Bretonneux le 23 septembre 2024 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Victor ARNOUL
Le président